

On notera que, conformément au mandat donné par le Conseil européen de Barcelone le 14 mars 2002, la BEI est occupée à élaborer un mécanisme d'investissement euro-méditerranéen. Le mandat de Barcelone prévoit de compléter ce mécanisme par un arrangement de partenariat euro-méditerranéen, ainsi que par la création, dans la région, d'un bureau de la BEI. Les activités de la BEI dans cette région seront ainsi renforcées et l'accent sera mis sur le développement du secteur privé, reconnu prioritaire. Le sommet de Barcelone avait également décidé qu'un an après le lancement du nouveau mécanisme et après évaluation de son fonctionnement, il conviendrait d'envisager son incorporation dans une filiale à participation majoritaire de la BEI. Le Conseil Ecofin du 4 juin 2002 a appelé au lancement de ce mécanisme avant la fin de l'automne 2002.

---

(2003/C 92 E/057)

**QUESTION ÉCRITE E-1426/02**  
**posée par Glyn Ford (PSE) à la Commission**

(23 mai 2002)

*Objet:* Utilisation de l'euro

Quels pays autres que les douze pays de la zone euro ont été autorisés à émettre des pièces en euro?  
Quelle procédure cette autorisation nécessite-t-elle?

**Réponse donnée par M. Solbes Mira au nom de la Commission**

(1<sup>er</sup> juillet 2002)

Outre les douze États membres participants, trois pays qui n'appartiennent pas à l'Union ont été autorisés à émettre des pièces en euros: la Principauté de Monaco, la République de Saint-Marín et la Cité du Vatican.

Ceci résulte des négociations de Maastricht, durant lesquelles il a été convenu (déclaration n° 6 annexée au traité) «... que les relations monétaires existant entre l'Italie et Saint-Marín, entre l'Italie et la Cité du Vatican, et entre la France et Monaco ne seront pas affectées par le présent traité ... La Communauté s'engage à faciliter la renégociation des arrangements existants dans la mesure nécessaire ...». Le 31 décembre 1998, le Conseil a donné mandat à la France et à l'Italie, respectivement, pour négocier au nom de la Communauté (Décisions du Conseil 1999/96/CE, 1999/97/CE et 1999/98/CE, du 31 décembre 1998, sur la position à adopter par la Communauté en ce qui concerne un accord sur les relations monétaires avec la Principauté de Monaco, la République de Saint-Marín et la Cité du Vatican<sup>(1)</sup>). En 2001, des conventions monétaires ont été conclues par la République italienne, au nom de la Communauté, avec la République de Saint-Marín<sup>(2)</sup> ainsi qu'avec l'État de la Cité du Vatican, représenté par le Saint-Siège<sup>(3)</sup>. La même année, une convention similaire a été passée entre le gouvernement de la République française, au nom de la Communauté, et celui de Son Altesse Sérénissime, le Prince de Monaco<sup>(4)</sup>. Ces trois conventions prévoient l'émission de quantités limitées de pièces en euros par les trois États concernés.

---

<sup>(1)</sup> JO L 30 du 4.2.1999.

<sup>(2)</sup> JO C 209 du 27.7.2001.

<sup>(3)</sup> JO C 299 du 25.10.2001.

<sup>(4)</sup> JO L 142 du 31.5.2002.

---

(2003/C 92 E/058)

**QUESTION ÉCRITE E-1435/02**  
**posée par Camilo Nogueira Román (Verts/ALE) au Conseil**

(23 mai 2002)

*Objet:* Retour de la terreur d'État au Guatemala

Le prix Nobel de la paix, Rigoberta Menchú, doit retourner aujourd'hui au Guatemala, où elle est menacée de mort, pour assister aux funérailles de son collaborateur Guillermo Ovalle, assassiné par des forces paramilitaires de répression protégées ou tolérées par l'État guatémaltèque et qui, au mépris des accords de

paix, continuent de menacer, humilier, terroriser et massacrer la majorité indigène du Guatemala. Quelles démarches la Présidence de l'Union a-t-elle accomplies auprès du gouvernement guatémaltèque pour que de tels actes de terreur cessent d'être commis? Compte-t-elle sanctionner en conséquence ce gouvernement?

### Réponse

(16-19 décembre 2002)

1. Le Conseil est préoccupé au plus haut point par toutes les menaces et les agressions dirigées contre les populations autochtones ainsi que contre des juges et des membres du pouvoir judiciaire, des militants des droits de l'homme, des journalistes et des dirigeants politiques. Le Conseil a condamné à maintes reprises ces actes qui empêchent de progresser dans le renforcement de l'État de droit et a demandé instamment au gouvernement du Guatemala de protéger ceux qui en sont la cible et de mener des enquêtes sur ces incidents, afin qu'une action en justice puisse être menée pour punir les responsables. En ce qui concerne le cas particulier de l'assassinat de M. Guillermo Ovalle, la vérification effectuée par la mission de vérification des Nations unies au Guatemala (Minugua) indique que l'affaire et ses auteurs présentent des caractéristiques générales qui donnent à penser qu'il s'agit d'un crime de droit commun. Toutefois, vu que dans un certain nombre d'autres cas, des crimes que l'on croyait de droit commun se sont avérés par la suite avoir été motivés par des raisons politiques, la Minugua continue de vérifier que toutes les enquêtes officielles n'excluent pas d'autres hypothèses. Le Conseil continuera donc de suivre cette affaire de près afin de veiller à ce que l'enquête soit faite dans les règles et insistera pour que les responsables soient traduits en justice.

2. Le 24 avril, à l'occasion du quatrième anniversaire de l'assassinat de Monseigneur Gerardi, le Conseil a réitéré au gouvernement guatémaltèque sa préoccupation face aux intimidations, menaces et agressions qui continuent à toucher des membres des organisations de défense des droits de l'homme, des journalistes et des fonctionnaires de la justice. En mai, la présidence espagnole, accompagnée d'ambassadeurs de plusieurs États membres de l'Union européenne et d'homologues de pays donateurs ont participé à une démarche auprès du vice-président pour exprimer leur préoccupation concernant des questions touchant aux droits de l'homme, notamment les menaces qui pèsent sur ceux qui travaillent dans ce domaine.

3. Le Conseil entretient avec le Guatemala un dialogue constructif, reposant sur le respect des droits de l'homme et la mise en œuvre des accords de paix tant au niveau bilatéral que dans le cadre du dialogue de San José.

(2003/C 92 E/059)

### QUESTION ÉCRITE E-1465/02

posée par Elizabeth Lynne (ELDR) à la Commission

(27 mai 2002)

*Objet:* Procès intenté en Grèce contre des passionnés d'aviation

Le 8 novembre 2002, douze Britanniques et deux Néerlandais qui auraient pris des photographies à l'intérieur d'une base militaire grecque après une démonstration aérienne ont été arrêtés et incarcérés à Kalamata sans inculpation ni jugement durant près de six semaines.

Finalement libérés sous caution, ils ont été traduits en justice pour espionnage. Certains d'entre eux ont été condamnés à trois années d'emprisonnement, d'autres à une année avec sursis.

Leur procès a été marqué par un certain nombre d'irrégularités.

L'accusation, soutenue par un officier de rang intermédiaire des forces aériennes grecques, reposait sur un document anonyme des services de sécurité. L'officier a refusé de répondre aux différents points pertinents du contre-interrogatoire mené par la défense en faisant valoir qu'il ne disposait pas des informations ou que celles-ci relevaient de la sécurité nationale. En outre, tous les éléments de preuve oraux ou écrits fournis par trois experts ont été rejetés en faveur de ce document anonyme.